

Projet de statuts approuvé à l'unanimité par l'assemblée constituante le 8 octobre 2013

<p style="text-align: center;">STATUTS INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNIQUES, D'ECONOMIE ET DE SCIENCES (ISFATES)</p>

- **Vu** la Convention du 15 septembre 1978 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne portant création de l'ISFATES publiée par le décret n° 79-45 du 4 janvier 1979 ;
- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L 713-1, L713-9 et L717-1 ;
- **Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine (UL),
- **Vu** la convention entre l'université de Metz et le HTW de Sarrebruck en date du 17 décembre 2003 relative à des mesures d'application de la convention du 15 septembre 1978 ;
- **Vu** la convention entre l'université de Lorraine et le HTW de Sarrebruck en date du 13 juillet 2013, relative à des mesures d'application de la convention du 15 septembre 1978 ;
- **Vu** le règlement intérieur de l'UL,

PREAMBULE

La convention intergouvernementale donnant naissance à l'ISFATES/DFHI est signée en 1978 par les ministres des affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne et de la France lors du sommet franco-allemand d'Aix-La-Chapelle. C'est en 1979 qu'est publié au Journal Officiel le décret entérinant la création de l'Institut.

A sa création, l'Institut est organisé à la fois par l'Université de Metz et la Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes (HTW) de Saarbrücken et propose les premiers cursus intégrés franco-allemands de l'enseignement supérieur.

Depuis, l'Institut s'est développé, avec de nouveaux cursus, avec la mise en place de partenariats européens et internationaux, avec le soutien de l'Université Franco-Allemande (UFA).

Des accords successifs ont été passés entre l'université de Metz et la HTW (17 décembre 2003), et l'université de Lorraine et la HTW (3 juillet 2013).

L'Institut est dénommé actuellement : Institut Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Economie et de Sciences / Deutsch-Französisches Hochschulinstitut für Technik und Wirtschaft (ISFATES/DFHI). Le texte fondateur, et celui des conventions signées pour l'ISFATES/DFHI, seront nommés de façon générique sous le vocable « convention ISFATES/DFHI ».

L'ISFATES, Institut Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Economie et de Sciences, représentant la partie française de l'Institut, est un institut de l'université de Lorraine.

Il développe, dans le respect de la convention ISFATES/DFHI et des organes qui y sont définis, en concertation et en échange avec les autres composantes de l'Université de Lorraine, une approche

pédagogique et une dynamique de développement cohérentes de formations franco-allemandes de niveau Licence et Master au sein de l'université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- des formations universitaires franco-allemandes de qualité avec une dimension internationale où apprentissages de la langue du pays partenaire et interculturels, interdisciplinarité, ouverture sur le monde et innovation pédagogique sont des dimensions essentielles ;
- une professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers à l'échelle franco-allemande mais aussi internationale ;
- une étroite relation avec l'environnement socio-économique français et allemand avec l'appui de partenaires ;
- l'aide à la réussite des étudiants et la lutte contre l'échec.

TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - Présentation

L'Institut **Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Economie et de Sciences** constitue un Institut de l'Université de Lorraine, régi par les dispositions de l'article L713-9 du code de l'Education, par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces organismes, ainsi que par les présents statuts. Il a pour dénomination : « **ISFATES** ».

Cet Institut correspond à la composante française de l'Institut franco-allemand ISFATES/DFHI, commun à l'Université de Lorraine et à la Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes régi par convention signée par les deux établissements ; il regroupe toutes les formations intégrées franco-allemandes liant les 2 établissements, délivrant notamment les diplômes conjoints (bachelors/licences et masters) habilités par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Education et de la culture de la Sarre.

Il a son siège à l'Université de Lorraine, ISFATES, 1 rue Augustin Fresnel, 57073 Metz.

Article I.2 - Missions et moyens

L'ISFATES a pour missions, dans le respect de la politique de l'établissement, et dans le respect de la convention ISFATES/DFHI :

- de dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur franco-allemand allant de bac à bac + 3 ou bac + 5, étant habilité par le MESR, préparant notamment aux diplômes, titres et grades conjointement délivrés par les deux établissements partenaires et sanctionnés par des certificats de l'Université Franco-Allemande (UFA), en coordonnant ses enseignements avec les composantes relevant des mêmes domaines ;
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante franco-allemande, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;

- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie et du savoir faire dans le domaine du franco-allemand ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et à la promotion du bilinguisme français et allemand, de l'information scientifique et technique, des compétences en interculturel franco-allemand ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.

Article I.3 – Structure de l'ISFATES

L'ISFATES se compose des structures suivantes :

- la direction de l'ISFATES ;
- les départements d'enseignements, comportant un département transversal pour les langues et les enseignements interculturels, et des départements correspondant à chacune des filières de l'ISFATES explicitées dans la convention ISFATES/DFHI, départements éventuellement localisés sur plusieurs sites ;
- un service administratif et technique général ;
- le cas échéant un ou des services plus spécialisés rattachés aux départements et/ou à la direction ;
- et également le cas échéant, des plates formes technologiques.

Article I.4 – Gouvernance de l'ISFATES

En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'ISFATES est administré par un conseil, dirigé par un directeur et éventuellement un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s). La direction est assistée dans ses missions par le comité de direction. Le conseil de l'ISFATES peut siéger en formation restreinte.

En outre, le conseil de l'ISFATES peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières. Par ailleurs, chaque département d'enseignement peut se doter d'un conseil de département. Les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions ou des conseils de département sont validés par le conseil de l'ISFATES et intégrés à son règlement intérieur.

Article I.5 – Règlement intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'ISFATES fait l'objet d'un règlement intérieur de l'ISFATES élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le conseil. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Dès son adoption ou sa modification par le Conseil de l'ISFATES, tout article du règlement intérieur entre en vigueur. Le règlement intérieur peut être révisé à la majorité simple du Conseil de l'ISFATES sur la demande du directeur ou d'un tiers au moins de ses membres.

Le directeur de l'ISFATES, assisté du Conseil, prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter.

Les personnels, les usagers et les intervenants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

TITRE II : LE CONSEIL DE L'ISFATES

Article II.1 – Composition du Conseil de l'ISFATES

Conformément à l'Article L713-9 du code de l'Education, le conseil de l'ISFATES se compose d'une part de 12 membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels, et d'autre part de 8 personnalités extérieures assurant le lien de l'ISFATES avec les milieux socio-économiques, les collectivités territoriales, des associations scientifiques et culturelles, des grandes organisations internationales, des grands services publics, ou étant désignées par le conseil de l'institut à titre personnel.

Membres élus :

- 6 enseignants parmi les enseignants dans les formations de l'ISFATES, dont 3 enseignants du collège A et 3 enseignants du collège B,
- 4 étudiants ou usagers et leurs suppléants inscrits dans les formations de l'ISFATES,
- 2 représentants des personnels BIATSS en fonction à l'ISFATES à la date du scrutin,

Personnalités extérieures :

- le directeur du DFHI ou son représentant,
- 3 représentants membres des organes délibérants des collectivités territoriales (Metz métropole, conseil général de Moselle, conseil régional de Lorraine),
- 2 représentants d'activités socio-économiques, culturelles, scientifiques (chambre de commerce franco-allemande, CESEL),
- 2 personnalités cooptées au titre de leur expérience, siégeant à titre personnel, proposées au conseil par le comité de direction de l'ISFATES. Elles sont désignées à la majorité des membres présents ou représentés, élus et nommés, du conseil, **un mois** au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du directeur de l'institut.

Par ailleurs, s'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur et/ou les directeurs adjoints de l'ISFATES, le directeur du collegium dans lequel l'institut émerge, les responsables pédagogiques de département, le responsable administratif sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative. Sont également invités permanents les directeurs ou leur représentant des composantes d'appui des diplômés de l'ISFATES.

Le conseil peut créer, s'il l'estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

Article II-2 – Durée du mandat

Sauf pour les usagers, et sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, la durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par la section 1 du Chapitre IX du code de l'éducation (partie réglementaire) pour les membres élus et par l'article II-1 des présents statuts pour les personnalités extérieures.

Article II-3 – Modalités électorales

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application de la section 1 du Chapitre IX du code de l'éducation (partie réglementaire) par une commission électorale désignée par le conseil sortant (ou le conseil en exercice pour une élection partielle). Les modalités de désignation et la composition de la commission électorale sont précisées dans le règlement intérieur de l'ISFATES.

Article II-4 – Attributions du Conseil de l'ISFATES

Le conseil de l'ISFATES définit la politique générale de l'ISFATES au sein de l'UL et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Le conseil règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut en conformité avec les lois et règlements en vigueur, le décret portant création de l'UL, le règlement intérieur de l'UL, et en accord avec les orientations données par la Conférence binationale, conformément à la convention ISFATES/DFHI.

Le conseil est le garant, au sein de l'ISFATES, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales. Le conseil doit garantir aux enseignants la possibilité de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le conseil de l'ISFATES :

- élit son président et vice-président ;
- élit le directeur et le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s) de l'Isfates.
- donne son avis sur la désignation des responsables pédagogiques de département, du responsable des projets étudiants ;
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut dans le cadre des objectifs établis par la Conférence Binationale de l'ISFATES /DFHI conformément à la convention ISFATES/DFHI ;
- propose des représentants de l'ISFATES dans les instances et organismes extérieurs à l'ISFATES dans le cadre de la réglementation existante, et notamment un représentant de l'ISFATES au bureau du Centre Franco-Allemand de Lorraine (CFALOR) ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'ISFATES ;
- débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'ISFATES et ses modifications conformément à l'article 719.5 du code de l'éducation et au décret 2008-618 ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- propose les nouvelles filières ou départements d'enseignements de l'ISFATES à créer, ou les filières ou départements d'enseignements de l'ISFATES à supprimer, après avis de la Conférence binationale et du conseil consultatif de l'ISFATES, conformément à la convention ISFATES/DFHI ;

- propose au conseil de collégium les modalités de contrôles de connaissances des diplômés de l'ISFATES, modalités définies par la Conférence binationale, conformément à la convention ISFATES/DFHI ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- élabore ou modifie le règlement intérieur de l'ISFATES à la majorité simple des membres composant le conseil ;
- propose la modification des statuts de l'ISFATES à la majorité absolue des membres en exercice, et les soumet au conseil d'administration de l'université.

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés au titre VI des présents statuts.

Article II-5 – Fonctionnement du Conseil de l'ISFATES

Convocation

Le conseil de l'ISFATES se réunit :

- en séance ordinaire au moins deux fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil. Le président le convoque au moins 8 jours à l'avance ;
- en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou à la demande écrite du directeur, sur un ordre du jour précis, dans les 15 jours suivant leur demande.

Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du bureau, l'affiche, et le communique avec les convocations aux membres du conseil au moins 8 jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins 8 jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

Quorum

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivants avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois, en cas d'urgence constatée par le président après consultation du bureau, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collègue. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

En cas d'absence du président du conseil, le vice-président en assure la tenue.

Prise de décision

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Autres modalités

Le président en accord avec le comité de direction peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un compte rendu écrit qui, après son adoption par le conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

Les autres modalités de fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'ISFATES.

TITRE III : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ISFATES

Article III-1 – Election du président et du vice-président

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la partie restante du mandat.

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l'élection sont décidées par le conseil de l'ISFATES lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président au sein des personnalités extérieures.

Article III-2 – Attributions du président

Les compétences du président du conseil, en concertation avec la direction de l'ISFATES, sont en particulier les suivantes :

- sur proposition du comité de direction de l'ISFATES, il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le bureau du conseil,
- il veille au respect des statuts de l'ISFATES, au bon déroulement des séances du conseil,
- il représente l'ISFATES auprès des milieux socioprofessionnels,
- il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'ISFATES.

Le président du conseil a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil.

Article III-3 – Attributions du vice-président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité. En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

TITRE IV : DIRECTION ET COMITE DE DIRECTION DE L'ISFATES

Article IV-1 – Election du directeur de l'ISFATES

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels en poste à l'Université de Lorraine ayant vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'ISFATES. L'élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil 7 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'ISFATES.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Article IV-2 – Attributions du directeur de l'ISFATES

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'ISFATES. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'ISFATES. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

- Il veille à positionner l'Institut dans sa dimension franco-allemande ;
- Il prépare les délibérations du Conseil de l'Institut, y est invité permanent, et assure l'exécution des décisions qui y seront prises ;
- Il assure la mise en application et le respect du règlement intérieur ;
- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Le cas échéant, il établit les profils de poste des personnels affectés à l'ISFATES, les profils d'enseignement des enseignants-chercheurs ;
- Il propose au Directeur de chaque UFR la répartition des services des enseignants relevant de l'UFR et assurés au sein de l'ISFATES ;
- Il propose au Président de l'Université la nomination des personnels vacataires et contractuels de l'Institut ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre il prépare le BPI de l'ISFATES et le présente au conseil d'Institut ;
- Il réunit et anime le comité de direction ;
- Il propose au Président de l'Université de Lorraine, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des diplômes conjoints et des autres diplômes préparés à l'ISFATES dont il est porteur principal ;

- Il est membre de droit de la Conférence binationale et du Conseil consultatif de l'ISFATES, conformément à la convention ISFATES/DFHI.

Article IV-3 - Le Comité de Direction

Le comité de direction, présidé par le directeur de l'ISFATES, se compose des responsables pédagogiques de département ou de leurs représentants, le cas échéant du ou des directeurs adjoints de l'ISFATES, du responsable administratif. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

Article IV-4 – Attributions du Comité de direction

Le comité de direction de l'ISFATES conseille et assiste le directeur dans ses fonctions. Il se réunit sur convocation du directeur de l'ISFATES.

TITRE V : LES DEPARTEMENTS DE L'ISFATES

Article V-1 - Missions des départements de l'ISFATES

Les départements d'enseignements de l'ISFATES sont :

- un département d'enseignements transversaux de langues et d'enseignements interculturels assurant la gestion et le bon fonctionnement des enseignements dont il a la charge,
- des départements correspondant à la mise en œuvre fonctionnelle des différentes filières de l'ISFATES de la convention ISFATES/DFHI ; ces départements assurent la gestion et le bon fonctionnement des différents diplômes, parcours et formations de leur spécialité.

Chaque département de l'ISFATES est administré par un responsable pédagogique de département (responsable de langues et d'enseignements interculturels, responsables de filière, dans la convention ISFATES/DFHI).

Article V-2 - Les responsables pédagogiques de département de l'ISFATES

Désignation

Le responsable pédagogique de département (responsable de langues et d'enseignements interculturels, responsables de filière, dans la convention ISFATES/DFHI) choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'ISFATES, est nommé par le directeur de l'ISFATES après avis du conseil de l'ISFATES.

Attributions

Le responsable pédagogique de département est responsable devant le directeur de l'ISFATES et devant le conseil de l'ISFATES de la bonne marche de son département. Pour ce faire, le responsable pédagogique de département :

- il met en place, organise et gère, en collaboration avec son homologue allemand, la mission pédagogique de son département ;
 - il propose la répartition des services d'enseignement et le recrutement des chargés d'enseignements vacataires au Comité de direction ;
 - il anime l'équipe des enseignants de son département ;
 - il gère les rapports de son département avec les UFR concernées par les diplômés dont il a la charge ;
 - il est membre de la Conférence binationale conformément à la Convention ISFATES/DFHI.
- Les éventuelles autres attributions et missions du responsable pédagogique de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'ISFATES.

TITRE VI : LE CONSEIL RESTREINT DE L'ISFATES

Le conseil restreint de l'ISFATES est composé des enseignants élus au conseil de l'ISFATES.
Le conseil restreint est convoqué et présidé par le directeur et consulté sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.
Le conseil restreint délibère valablement en présence de la majorité des membres qui le composent.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII - Révision des statuts

La révision des statuts peut être proposée par le président de l'UL, par le directeur de l'Institut ou par le Conseil de l'ISFATES à la majorité absolue des membres en exercice.
Les délibérations modificatives sont adressées au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.